



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yenne (73)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3109

Avis conforme délibéré le 25 juillet 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 25 juillet 2023 sous la coordination de Igor KISSELEFF, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Igor KISSELEFF attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3109, présentée le 6 juin 2023 par la commune de Yenne (73), relative à la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10 juillet 2023;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de Yenne (73) a pour objet notamment :

- d'augmenter la hauteur des mouvements de terres (de 1,5 m à 3 m) autorisés en décaissé soutenu par un mur de soutènement en vue de mieux prendre en compte les contraintes de relief dans la réglementation des nouvelles constructions et de faciliter la possibilité d'aménager un niveau en sous-sol;
- d'autoriser plus librement le choix dans le nombre de pans de toitures souhaité par les pétitionnaires pour les nouvelles constructions, sous réserve de respect d'une pente minimale de 60%;

- d'assouplir les règles générales relatives à la cohérence architecturale des toitures ainsi qu'à la taille des débords de toits;
- de clarifier les règles générales relatives aux teintes des tuiles et menuiseries;
- d'autoriser de nouvelles teintes pour les clôtures;
- de modifier l'appréciation de la règle sur la taille limitée des fenêtres de toit en zone Up;
- d'assouplir les règles de stationnement en zones U et AU pour mieux tenir compte de la réalité du terrain;
- de clarifier la règle relative à l'implantation des constructions en limite de propriété en zones U, 1AUa, 1AUb, A, Av, Ap et Aco;
- d'apporter des précisions sur la gestion des eaux pluviales dans toutes les zones et notamment en zone U;
- d'apporter des précisions sur les changements de destination en zones A et N;
- d'assouplir les règles d'implantation des panneaux solaires sur les toitures à 4 pans;
- de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°20 patrimoniale pour autoriser les interventions sur les maisons paysannes en bande, en faveur de l'aménagement de lucarnes de type jacobine;
- de supprimer les interventions prévues sur le secteur 2 de l'OAP n°20 (aménagement d'espaces publics) en raison de la programmation d'une opération de logements;
- de supprimer les emplacements réservés n°5 et n°12, de modifier l'emplacement réservé n°7 en réduisant son emprise à la partie nord située en limite des zones Ueq et U du plan de zonage;
- de modifier le périmètre d'un élément paysager identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, situé dans le tissu faubourien des Capucins en considération de son très faible intérêt patrimonial (poche de stationnement dans un secteur très étroit en fond d'impasse);

Considérant que les modifications ci-dessus exposées n'apparaissent pas générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yenne (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yenne (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de Yenne (73) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.